

IX.

Déclaration du prince d'Orange et du comte d'Hoogstraeten.

(21 mars 1567.)

Cette déclaration emprunte aux circonstances qui l'entourent, un grand intérêt. Postérieure de huit jours au combat d'Austruweel, antérieure de quelques jours au départ du prince d'Orange qui allait rompre définitivement avec Marguerite de Parme, elle caractérise une situation où l'autorité de la régente redevenait prépondérante.

Le message que le prince d'Orange et le comte d'Hoogstraten avaient adressé à Bruxelles, avait été mal accueilli (19 mars 1567). Les capitaines qu'ils avaient nommés pour calmer les troubles, s'inquiétèrent et exigèrent que le prince d'Orange et le comte d'Hoogstraten acceptassent la responsabilité de tout ce qui avait été fait par leur ordre.

Attestation faicte par le prince d'Orange et le conte de Lalaing à certaines personnes ordonnées par eulx pour capitaines en la ville d'Anvers.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Oranges, conte de Nassau, Catzenelboge, Vianden, Dietz, etc., seigneur baron de Breda, Diest, Grymberges, Noserooy, Chastelbelin, visconte d'Anvers et de Besançon, chevalier de l'ordre du Thoisson d'or, gouverneur et capitaine général pour le Roy en ses pays de Bourgogne, Hollande, Zélande, Westfrise et Utrecht, et Antoine de Lalaing, conte de Hochstraten, baron de Borsele et Sombrest, etc., aussi chevalier dudit ordre, certiffions à tous ceulx qui ces présentes verront, que pour obvier et pourveoir aux troubles et tumultes dernièrement advenus en ceste ville d'Anvers le xiii^{me} jour de ce présent mois, avons dénommé les personnes cy-après spécifiées pour capitaines et ce pour parlementer et aussi appaiser le commun peuple pour lors assemblé en la rue communément appelée: La Merre, n'estant en nous le pouvoir faire personnellement pour la grande multitude, assçavoir: Jehan Vanden Noot, Jehan du Bois, maistre Jacques van Hueckelen, Gilles de Brintier, Anthoine Dolin, Cornille Bousyn, Florye Alewyn, Jehan du Bois le jeune, Cornille Ponscau, Jehan de Salegie, Cornille le Brun, et ce tant pour tenir ledit peuple en subjection et obéyssance que pour éviter les insolences et dangiers qui y pouvoient souldre, estant ledit peuple sans chef ou teste, et aussi pour autres plusieurs bons respects en quoy sçavons qu'ils ont faict leur extrême debvoir et bon office, tant pour le service de sa Ma^{te} et maintienement de ceste ville que repos publique d'icelle; et aggréons par ces présentes tout ce que par les dénommés a esté faict touchant leur charge, comme

l'ayant fait par nostre expresse ordonnance et réquisition. En vertu de quoy leur avons donné la présente lettre de attestation pour leur descharge.

Faict dessoubs nostre nom et cachet armoyé de nos armes en ladicte ville d'Anvers le *xxi^e* jour du mois de mars, l'an mil cinq cents soixante sept devant Pasques.

GUILLAUME DE NASSAU, ANTHOINE DE LALAIN.

(Archives d'Hatfield, *Cecil-papers.*)
